



Le 31 août 2023

**M<sup>e</sup> Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
acgeorgescu@millerthomson.com

**PAR SDE**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** 2<sup>ème</sup> Demande modifiée relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc. (Phase 2)  
Dossier de la Régie : R-4202-2022 (Phase 2)  
Notre dossier : 111216.0133

---

Chère consœur,

Par la présente, Gazifère soumet sa réplique aux commentaires déposés par la FCEI, le ROÉÉ et le RTIÉÉ à la suite de la décision D-2023-096 dans laquelle la Régie soulève la possibilité qu'une phase 3 soit créée dans le cadre du présent dossier, et des commentaires de Gazifère à cet égard.

**1) Rectification de la compréhension du RTIÉÉ**

Certains propos du RTIÉÉ, formulés dans sa correspondance du 24 août 2023, sont à l'effet que dans ses commentaires du 11 août dernier, Gazifère aurait formulé une recommandation selon laquelle il serait plus approprié de soumettre toute demande d'investissement faisant suite à l'étude d'hydrogène dans le cadre d'un dossier tarifaire plutôt que dans le cadre d'une troisième phase dans le présent dossier.

Or, la compréhension du RTIÉÉ est inexacte.

Les propos de Gazifère sont à l'effet qu'il existe deux scénarios possibles.

1. Dans la mesure où les conclusions de l'étude de Gazifère visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène (« **l'Étude** ») menaient à la formulation d'une demande d'investissement en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*<sup>1</sup>, Gazifère n'aurait pas d'objection à ce que cette demande soit traitée dans le cadre d'une troisième phase du présent dossier. Dans un tel scénario, Gazifère présenterait une vue d'ensemble du projet qu'elle cherche à réaliser, comme le souhaite la Régie, incluant les dépenses du projet comptabilisées dans le CFR.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01 (« **LRÉ** »)

2. Si l'Étude ne devait pas mener à la réalisation d'un projet d'investissement, les dépenses comptabilisées dans le CFR devraient faire l'objet d'une démonstration, par Gazifère, de leur utilité pour la prestation du service afin d'être comptabilisées à titre de dépenses d'exploitation et ce, dans le cadre d'un dossier tarifaire.

La position adoptée par Gazifère ne signifie pas que dans les deux cas, la demande de Gazifère serait traitée dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Si une demande d'investissement était soumise et que celle-ci était autorisée, il ne resterait plus à la Régie qu'à déterminer, aux fins de l'établissement des tarifs (article 49 de la LRÉ), si les investissements réalisés sont prudents et utiles. La présentation du projet en son ensemble aurait déjà été faite dans le cadre de la demande d'investissement.

Ainsi, les propos du RTIEÉ à ce sujet sont inexacts. Gazifère demande à la Régie de ne pas en tenir compte et réitère ses propres commentaires formulés dans sa correspondance du 11 août 2023.

## **2) Sujets d'une éventuelle phase 3**

Le RTIEÉ estime également souhaitable que les résultats de l'étude qui est en cours de réalisation dans le cadre de la phase 2 soient partagés publiquement, que les personnes intéressées puissent questionner Gazifère à ce sujet par le biais de demandes de renseignement et que toute demande de confidentialité portant sur ces résultats soit traitée sans attendre le dépôt d'une éventuelle demande d'investissement.

Gazifère ne peut souscrire à cette proposition et souligne que la Régie, dans sa décision D-2023-096, n'a pas demandé au distributeur de soumettre les résultats de la phase 2 de son étude. Conformément à cette même décision, les objectifs d'une éventuelle phase 3 pour la Régie ne visent pas à discuter des résultats de la phase 2 mais de « *permettre au Distributeur de présenter à la Régie, au moment venu, et en vertu de l'article 73 de la Loi, l'ensemble du projet d'investissement qu'elle cherche à réaliser afin de permettre un examen ordonné de chacune des étapes de ce dernier.* »

Cet argument s'applique également à la suggestion du RTIEÉ que Gazifère réalise, sans le cadre d'une phase 3, une analyse technico-économique à haut niveau des coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) injectées dans le réseau de Gazifère.

Le RTIEE tente inutilement d'élargir le contenu d'une éventuelle phase 3. La position de Gazifère, réitérée à plusieurs reprises dans le cadre du présent dossier, est d'ailleurs à l'effet qu'elle analysera les options disponibles, le temps venu, de manière à ne retenir que celles qui représentent une réelle opportunité pour sa clientèle, en tenant compte du ratio coûts/bénéfices. Le distributeur verra à déposer auprès de la Régie les demandes appropriées en vue de la réalisation d'éventuels projets, le cas échéant.



Gazifère n'a pas de commentaires à formuler en réponse à ceux de la FCEI et du ROÉE.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

*(s) Adina Georgescu*

Me Adina Georgescu

ACG/

p.j.

c.c. Me Dominique Neuman – RTIÉE  
Me Pierre-Olivier Charlebois – FCEI  
Me Franklin Gertler – ROÉE

